

Compte rendu de séance

Séance du 10 Mars 2017

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	11

Date de la convocation
02/03/2017

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Publication du :15/03/2017

L'an 2017, le 10 Mars à 20:00, le Conseil Municipal de Commune de Saint-Rémy-du-Plain, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur LERAY Yves, (Maire).

Présents : M. LERAY Yves, Maire, M. PRIOUL Dominique, Mme MEIGNAN Laëtitia, M. BERRUYER Cyrille, M. BUSNEL Rémy, Mme DESEVEDAVY Marie-Hélène, M. JAMET Jean-Yves, Mme LEGRAND Sandrine, M. MACÉ Marcel, M. PELÉ Rémy, M. ROUAULT Renan

Excusés : M. RAPINEL Stéphane, M. BELLIER Dany, Mme BEZIER Sylvie
Absent(s) : Mme ROCHELLE Christelle

A été nommé(e) secrétaire : Mme DESEVEDAVY Marie-Hélène

Objet(s) des délibérations

2017 -006 - Vote des comptes administratifs 2016
2017 -007 - Vote des comptes de gestion 2016
2017 -008 - Conséquences comptables et budgétaires de la dissolution du CCAS
2017 -009 - Subventions communales 2017
2017 -010 - Achat urne électorale
2017 -011 - Devis maçonnerie cour de l'école maternelle
2017 -012 - Indemnités de fonction des élus communaux
2017 -013 - Mise en place de l'entretien professionnel
2017 -014 - Institution du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
2017 -015 - Participation de la commune à la cotisation MNT des agents communaux
2017 -016 - Création commission intercommunale des impôts directs
2017 -017 - Contrat de maintenance matériels salle des fêtes
2017 -018 - Projet de salle de motricité - Convention avec la SEM du Pays de Fougères
2017 -019 - Création de logements locatifs en cœur de bourg - Convention avec la SEM du pays de Fougères
2017 -020 - Prix de vente des terrains du Lotissement Bellevue

2017 -006 - Vote des comptes administratifs 2016

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, les comptes administratifs de la commune, du CCAS, de l'assainissement et du lotissement « Bellevue » de Saint Rémy du Plain.

Les résultats sont les suivants :

1°-Commune :

Fonctionnement : Dépenses: 358599.32€ - Recettes : 527162.69€
Soit un excédent de 168563.37€

Investissement : Dépenses : 501352.65€ - Recettes : 541999.18€
Soit un excédent de 40646.53€

2°-Assainissement :

Exploitation : Dépenses : 14398.24€ - Recettes : 99689.60€

Soit un excédent de 85291.36€

Investissement : Dépenses : 4366€ - Recettes : 35073.29€

Soit un excédent de 30707.29€

3° - Lotissement « Bellevue » :

Fonctionnement : Dépenses : 319238.24€ - Recettes : 365762.33€

Résultat : 46524.09€

Investissement : Dépenses : 383729.56€ - Recettes : 297429.72€

Résultat : -86299.84€

4°-CCAS:

Fonctionnement : Dépenses: 2415.72€ - Recettes : 10357.50€

Soit un excédent de 7941.78€

Investissement : Dépenses : 12643.54€ - Recettes : 6003.00€

Soit un excédent de 6640.54€

Mr le Maire quitte la salle de conseil.

Mr PRIOUL Dominique, premier adjoint, demande au conseil municipal de délibérer sur les comptes administratifs :

Après délibération, le conseil municipal adopte à l'unanimité le compte administratif 2016 de la commune, de l'assainissement, du lotissement « Bellevue » et du CCAS par 10 voix POUR.

2017 -007 - Vote des comptes de gestion 2016

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les comptes de gestion 2016, établi par Monsieur le trésorier d'Antrain. Les résultats constatés sur les comptes de gestion 2016 de la commune, de l'assainissement, du lotissement « Bellevue » et du CCAS sont identiques aux résultats des comptes administratifs 2016. Après délibération, le conseil municipal approuve les comptes de gestion de la commune, de l'assainissement, du lotissement « Bellevue » et du CCAS

2017 -008 - Conséquences comptables et budgétaires de la dissolution du CCAS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les conséquences comptables et budgétaires de la dissolution du CCAS au 01/01/2017.

Le bilan comptable du CCAS au 31/12/2016 doit être soldé et réintégré dans celui de la commune.

Le tableau annexé à la présente délibération retrace les écritures non budgétaires nécessaires.

Il y a lieu également de constater budgétairement les conséquences de ces opérations comptables, en particulier en corrigeant les résultats reportés de la commune, de la reprise des résultats du CCAS, conformément au dernier tableau annexé à la présente délibération, soit -6640.54€ à la ligne 001 et +7941.78€ à la ligne 002 du budget 2017 de la commune.

Après délibération, le conseil municipal est favorable à la reprise, dans le budget communal, des résultats du CCAS.

2017 -009 - Subventions communales 2017

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'octroyer les subventions suivantes aux différentes associations et établissement scolaire (30€ par élève) :

- | | |
|--|-----------------------------|
| • A.C.C.A. (St Rémy) | 245€ +150€ pour le piégeage |
| • ACPG-CATM (St Rémy) | 360€ |
| • APE (Marcillé-St Rémy) | 800€ |
| • FC MBRN | 600€ |
| • Club des Aînés ruraux | 570€ |
| • FNATH | 50€ |
| • ATD Quart Monde | 50€ |
| • Restos du cœur | 50€ |
| • Centre anti-cancéreux | 50€ |
| • Croix Rouge | 50€ |
| • France ADOT | 50€ |
| • Bâtiment CFA St Grégoire (2 élèves) | 60€ |
| • MFR Montauban (1 élève) | 30€ |
| • LP de ST Aubin du Cormier (1 élève) | 30€ |
| • MFR HEDE (1 élève) | 30€ |
| • ADMR (0.44€ par habitant et 0.70€ par repas livré) :1000€ (somme versée au fur et à mesure de la réception des factures) | |

2017 -010 - Achat urne électorale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le compteur de l'urne pour les élections, ne fonctionne plus. Il a donc prévu l'achat d'une nouvelle urne chez SEDI pour un montant de 143.27€HT. Le conseil municipal est favorable à cet achat et demande sa prise en charge par la préfecture d'Ille et Vilaine.

2017 -011 - Devis maçonnerie cour de l'école maternelle

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de continuer les travaux de sécurisation de la cour de l'école maternelle :

- Chapeau de muret
- Maçonnerie d'angles de pierres, de moellons et de briques
- Joints de pierre et du chapeau du pilier
- Seuil de portail coulissant

Il présente le devis de Mr JOSSE pour un montant de 3867.30€HT
Après délibération, le conseil municipal accepte ce devis

2017 -012 - Indemnités de fonction des élus communaux

Depuis le début de l'année 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- L'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022 (décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 applicable au 1er

janvier 2017)

- la majoration de la valeur du point de la fonction publique de 0.6% au 1er février 2017

Après délibération, le conseil municipal décide de fixer les indemnités des élus par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique à partir du 1er janvier 2017, les taux votés en 2012 restent inchangés.

2017 -013 - Mise en place de l'entretien professionnel

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 12 décembre 2016,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le **décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être** mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

2017 -014 - Institution du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 10 NOVEMBRE 2006

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>secrétariat de mairie</i>	0€	17480€	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement : pilotage de la structure, encadrement des responsables de service ou d'équipement et responsabilité directe du service administratif et technique
- expertise : finances, RH, administratif, urbanisme
- sujétions : relations aux élus, relation aux partenaires, risques financiers et contentieux
- réunions, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité.

- Catégories C

-Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agents responsables d'un service : 1 agent technique principal de deuxième classe, responsables des bâtiments communaux) 1 agent technique principal de deuxième classe, responsable des espaces verts</i>	0€	11340€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent exerçant la fonction d'ATSEM (agent technique territorial 2ème classe</i>	0€	10800€	10 800 €
Groupe 3	<i>Agent d'exécution (agent technique territorial 2ème classe à temps non complet)</i>	0€	10800€	10800€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- expertise : valorisation des compétences de l'agent
- Sujétions : relation aux élus, aux partenaires, aux usagers, contraintes horaires

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera annuel pour tous les agents
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
 - Les compétences professionnelles et techniques
 - Les qualités relationnelles
 - La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur
- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
-------------------------	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>secrétariat de mairie</i>	0€	2380€	2 380 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agents responsables d'un service : 1 agent technique principal de deuxième classe, responsables des bâtiments communaux) 1 agent technique principal de deuxième classe, responsable des espaces verts</i>	0€	1260€	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent exerçant la fonction d'ATSEM (agent technique territorial 2^{ème} classe)</i>	0€	1200€	1200€
Groupe 3	<i>Agent d'exécution (agent technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet)</i>	0€	1200€	1200€

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnité d'agence postale
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2017 -015 - Participation de la commune à la cotisation MNT des agents communaux

Vu l'augmentation au 1er janvier 2017 du taux de cotisation des agents à l'assurance "garantie maintien de salaire" près de la MNT

Vu les délibérations antérieures,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de revoir la participation de la commune dans cette prise en charge.

Après délibération, le conseil municipal décide de participer à hauteur de 25% du montant financé par l'agent avec un minimum de 5€ par mois. Cette nouvelle participation sera mise en place à partir du 1er avril 2017 (salaires mars 2017)

2017 -016 - Création commission intercommunale des impôts directs

Vu la délibération de Couesnon marches de Bretagne en date du 28 février 2017, instituant la création d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID),

Il y a lieu de désigner :

- un membre titulaire et un membre suppléant par commune adhérente

Après délibération le conseil municipal désigne :

- Monsieur PRIOUL Dominique, titulaire
- Monsieur ROUAULT Renan, suppléant

2017 -017 - Contrat de maintenance matériels salle des fêtes

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le contrat de maintenance de la société HORIS pour la salle des fêtes arrive à échéance le 15 mars 2017. Il propose au conseil municipal de le renouveler pour un montant de 405.50€HT par an. Ce contrat comprend :

- la maintenance préventive de nos matériels (main d'œuvre et déplacements préventifs)
- Les rapports d'intervention techniques réalisés
- Les certificats de contrôle réglementaires des équipements concernés (cuisson, froid)
- L'accès gratuit à l'assistance technique

2017 -018 - Projet de salle de motricité - Convention avec la SEM du Pays de Fougères

Le conseil municipal a le projet d'entreprendre la réalisation d'une salle de motricité dans l'enceinte de l'école.

Dans ses démarches et pour l'étude de cette construction, Monsieur le maire propose que la Commune soit accompagnée par la SEM du Pays de Fougères en qualité d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Pour ce faire, il présente la méthodologie et les honoraires proposés par la SEM du pays de Fougères pour l'accompagnement et l'assistance de la Commune dans son projet.

Le Conseil Municipal, après lecture du document :

- Accepte la méthodologie proposée par la SEM du Pays de Fougères
- Accepte la proposition d'honoraires de la SEM du Pays de Fougères. pour l'exercice de sa mission, l'AMO percevra une rémunération forfaitaire de 5000€HT. Cette rémunération est ferme et non actualisable
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la SEM du Pays de Fougères

2017 -019 - Création de logements locatifs en cœur de bourg - Convention avec la SEM du pays de Fougères

Le Conseil Municipal a le projet de réhabiliter le logement communal situé au " 12, rue de l'église". Monsieur le Maire propose la création de logements sociaux sur les parcelles AC 47 et 48.

Le projet prévisionnel consiste en la réalisation de 3/4 logements pour personnes âgées. L'opération devra être accompagnée d'une réflexion plus large à l'échelle de l'îlot (réflexions sur le devenir des bâtiments, de l'espace bibliothèque, etc...)

Dans ses démarches et pour l'étude de son opération, Monsieur le Maire propose que la Commune soit accompagnée par la SEM du Pays de Fougères en qualité d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO).

Pour ce faire, il présente la méthodologie et les honoraires proposés par la SEM du Pays de Fougères pour l'accompagnement et l'assistance de la Commune dans son projet.

Le Conseil Municipal, après lecture du document :

- Accepte la méthodologie proposée par la SEM du Pays de Fougères,
- Accepte la proposition d'honoraires de la SEM du Pays de Fougères. Pour l'exécution de sa mission, l'assistant maître d'ouvrage percevra une rémunération :
70. de 5500€ HT si la maîtrise d'ouvrage des logements locatifs est réalisée par le bailleur social,
71. de 7000€HT si la maîtrise d'ouvrage des logements locatifs est réalisée par la Commune

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la SEM du pays de Fougères.

2017 -020 - Prix de vente des terrains du Lotissement Bellevue

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du changement de régime de TVA, applicable aux terrains du lotissement de Bellevue :

"Lorsque la division parcellaire est intervenue entre l'acquisition initiale et la cession ayant entraîné un changement de qualification ou un changement physique telle une modification des superficies vendues par rapport à l'acte d'acquisition, la taxation doit se faire sur le prix de vente total"

Cette nouvelle disposition entraîne une baisse de la recette budgétaire d'environ 7000€ pour le lotissement de Bellevue.

Après délibération et malgré cette baisse de recette, le conseil municipal décide de ne pas augmenter le prix de vente des terrains du lotissement de Bellevue. Les prix applicables seront ceux décidés par délibération du 16 mars 2012.

Questions diverses

Inscription des élus aux commissions communautaires :

Différentes commissions sont créées au niveau de Couesnon Marches de Bretagne :

- Finances Fiscalité
- Affaires générales, ressources humaines, numérique
- Développement, aménagement durable, agriculture, eau
- Développements économique, tourisme
- Urbanisme, habitat, Cœur de bourg, Transport
- Voirie, sentiers de randonnées, espaces verts, assainissement, suivi technique logements
- Enfance jeunesse et sports, action sociale et santé
- Culture lecture publique

Monsieur le Maire propose aux élus de s'inscrire.

Conteneurs "Verre" et "papier"- Carrefour D90 et D211 :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le terrain sur lesquels les conteneurs sont posés appartient au Département et que celui-ci refuse pour le motif suivant : « Ceci est trop dangereux pour l'enlèvement des conteneurs car ils se trouvent sous une ligne électrique de 20000Volts. »

Après réflexion, le conseil municipal décide de les déplacer au niveau de la zone artisanale

Séance levée à: 23:45

*En mairie, le 20/03/2017
Le Maire
Yves LERAY*